

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/18554/2012

ACJC/297/2014

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 11 MARS 2014

Entre

Madame A_____, née **B_____**, domiciliée _____, 1219 Aïre (GE), recourante contre une ordonnance rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 21 janvier 2013, comparant par Me Daniel Meyer, avocat, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Monsieur C_____, domicilié _____, 1202 Genève, intimé, comparant par Me Corinne Nerfin, avocate, rue Versonnex 7, 1207 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile.

La présente ordonnance est communiquée aux parties par plis recommandés le 13 mars 2014.

Vu l'arrêt ACJC/436/2013 rendu par la Cour de céans le 8 avril 2014, ordonnant la suspension de la procédure C/18554/2012-10, d'accord entre les parties et indiquant que qu'elle serait reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Vu le courrier du 13 février 2014, par lequel A_____ prie la Cour de céans d'ordonner la reprise de la procédure, indiquant que les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la liquidation de la copropriété;

Attendu qu'il y a lieu de reprendre la cause et de poursuivre l'instruction du recours sur ses derniers errements;

Qu'en conséquence un délai sera imparti à l'intimé pour répondre au recours;

Vu les art. 124 ss du CPC.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la reprise de la procédure C/18554/2012-10.

Impartit à C_____ un délai au 11 avril 2014 pour répondre au recours.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Madame Elena SAMPEDRO juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.